

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 463 instituant deux caisses d'avance au service de l'Enseignement et au Lycée de la CES.

n° 463

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 avril 1963

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1963

Date du numéro
30 avril 1963

VISAS

Vu le décret no 57-813 du 22 juillet 1967 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en C.F.S.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont instituées. pour les besoins du Service de l'Enseignement et du Lycée, deux Caisses d'Avances destinées à permettre le paiement de menues dépenses qui, pour leur peu d'importance et leur caractère d'urgence, peuvent ne pas donner lieu à mandatément direct et se solder immédiatement. Art. 2.— Liés montants des avances, renouvelables au fur et à mesure de la justification des dépenses, sont fixés, pour chacun des régisseurs, à trente mille francs (30.000 F.D.). Ils seront imputés sur le

Chapitre 13, art. 2, \$ 7, du Budget du Service Local. Art. 3.— Les justifications des dépenses devront être produites au Trésor dans un délai d'un mois. Art. 4.— Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeu- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général:Maurice LEVALLOIS.